AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2008-__034/PRES/PM/MHU/ MATD/MEF/MCPEA portant création, attributions, organisation et fonctionnement, du Centre de Facilitation des Actes de Construire (CEFAC).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- Nec 2k VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier
- VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition des membres du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2006-413/PRES/PM/MHU du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère de l'habitat et de l'urbanisme;
- VU la loi nº 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso;
- VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso;
- VU la loi nº 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;
- VU les statuts et le règlement intérieur de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso adoptés le 10 septembre 2002;
- Sur rapport du Ministre de l'habitat et de l'urbanisme;
- Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2007;

DECRETE

CHAPITRE I: CREATION

ARTICLE 1:

Il est créé près la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso, le Centre de Facilitation des Actes de Construire, en abrégé « CEFAC ».

La création d'un bureau du CEFAC dans une région fait l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la construction, de l'administration territoriale, des finances et du commerce.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2:

Le CEFAC est compétent à l'égard des personnes physiques et morales désirant entreprendre sur le territoire national des travaux nécessitant la délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.

Le CEFAC a pour mission de faciliter et de simplifier les formalités pour l'obtention du certificat d'urbanisme, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir, en permettant à tout demandeur d'effectuer en un même lieu les déclarations auxquelles il est tenu par les lois et règlements en vigueur.

Il s'agit notamment :

- d'accueillir et d'informer toute personne physique ou morale sur les textes législatifs et réglementaires qui régissent les actes de construire au Burkina Faso;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité des dossiers adressés aux administrations et organismes concernés;
- de recevoir l'ensemble des déclarations ;
- d'assurer le traitement des demandes, en liaison avec la commission d'instruction du permis de construire, les différents organismes et administrations concernés;
- de veiller au respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3:

Le CEFAC est administré et géré par les organes suivants :

- un Comité de Gestion ;
- la Direction Générale de la Maison de l'Entreprise du Burkina Easo.

ARTICLE 4:

Le Comité de Gestion constitue l'instance d'orientation et de décision du CEFAC. A ce titre, il est chargé:

- de définir les stratégies de développement du CEFAC et ses axes prioritaires d'intervention;
- d'adopter et de réviser le manuel de procédures administratives, techniques et financières du CEFAC;

- de veiller à l'adaptation permanente des prestations du CEFAC aux besoins exprimés par les utilisateurs;
- de contribuer à aplanir les difficultés ou incompréhensions survenant entre le CEFAC et/ou les utilisateurs et les administrations concernées;
- d'examiner et approuver le budget prévisionnel et les états
- d'examiner et approuver le rapport annuel d'activités;
- d'autoriser le recrutement et le licenciement du personnel du
- de définir les conditions d'emploi du personnel du CEFAC.

ARTICLE 5:

Le Comité de Gestion est composé de douze (12) membres représentant les structures ci-après:

- Ministère chargé de la construction: représentants; deux (2)
- le Ministère chargé des finances : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé du commerce : un (1) représentant ;
- l'Association des Municipalités du Burkina Faso: un (1)
- la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers: un (1)
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso : un (1) élu représentant les Entreprises du Bâtiment et des Travaux
- la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso : un (1) membre représentant les Entreprises du Bâtiment et des Travaux
- l'Ordre des Architectes du Burkina Faso : un (1) représentant ;
- l'Association des Experts et Géomètres Agréés: un (1)
- l'Association des Ingénieurs et Techniciens en génie civil du Burkina: un (1) représentant;
- l'Association des Urbanistes du Burkina : un (1) représentant.

ARTICLE 6:

Les membres du Comité de Gestion sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la construction, sur proposition de leur structure de tutelle, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 7:

La présidence du Comité de Gestion est assurée par le Ministère chargé de la construction. L'Association des Municipalités du Burkina Faso en assure la Vice Présidence. Le secrétariat est tenu

par la Direction Générale de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso.

ARTICLE 8:

En cas de cessation de fonction d'un membre du Comité de Gestion pour quelle que raison que ce soit, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

ARTICLE 9:

Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

délibérations du Comité de Gestion, prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 10:

Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 11:

L'administration générale du CEFAC est assurée par le Directeur Général de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso qui recrute et nomme le personnel chargé de l'administration courante du CEFAC.

Le Directeur Général est notamment chargé :

- d'assurer le bon fonctionnement des services;
- de mettre en œuvre les orientations définies par le Comité de Gestion:
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'activités et le budget de fonctionnement;
- d'élaborer les rapports administratifs et techniques ;
- de préparer les réunions du Comité de Gestion.

CHAPITRE IV : TRAITEMENT DES FORMALITES

ARTICLE 12:

Toute demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de certificat de conformité et de permis de démolir, doit être bureau obligatoirement déclarée auprès du territorialement compétent.

ARTICLE 13:

Le CEFAC est l'organe technique de liaison des administrations, et organismes impliqués dans les actes de construire. En outre, il est le siège de la commission d'instruction du permis de construire et des autres documents relatifs à l'acte de construire.

ARTICLE 14:

A l'appui de la demande, les déclarants adressent au CEFAC un dossier comprenant les pièces requises conformément aux textes en vigueur relatifs à chaque acte de construire.

Le CEFAC se réserve le droit de demander tout complément de dossier au déclarant.

ARTICLE 15:

Le CEFAC est tenu de mettre à la disposition des déclarants les formulaires uniques de déclaration, adoptés par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la construction, de l'administration territoriale et des finances.

ARTICLE 16:

Dès réception des déclarations, le CEFAC procède à un contrôle formel puis délivre au déclarant un récépissé de dépôt ou à défaut un avis motivé de rejet du dossier.

Le CEFAC est réputé saisi lorsque les déclarations qui lui sont adressées, sont établies conformément aux formulaires uniques prévus à l'article 15 et qu'elles comportent les pièces requises.

ARTICLE 17:

Après le contrôle formel, le dossier de demande est transmis au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dépôt du dossier par le CEFAC à chacun des organismes, commission d'instruction du permis de construire ou administrations compétentes en charge des formalités.

Le point de départ du délai d'exécution des formalités court à partir du premier jour ouvrable suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.

ARTICLE 18:

L'acceptation de la déclaration par le CEFAC vaut déclaration auprès de l'administration ou de l'organisme destinataire de la formalité.

ARTICLE 19:

La commission d'instruction du permis de construire, les administrations et organismes destinataires des formalités pour le certificat d'urbanisme, le certificat de conformité et le permis de démolir, sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des dossiers et donner un avis sur les dossiers de demande.

ARTICLE 20:

du permis de construire, les d'instruction administrations et organismes concernés pour l'instruction du commission La certificat d'urbanisme, du certificat de conformité et du permis de démolir, assurent la délivrance des actes avec la plus grande célérité. Le temps requis pour accomplir l'ensemble des formalités sus visées, ne saurait excéder le délai maximum prévu par la loi.

CHAPITRE V: RESSOURCES

Les ressources du CEFAC sont principalement constituées par : ARTICLE 21:

- les recettes issues de ses prestations ;
- les contributions financières de toutes natures.

ARTICLE 22:

donnent lieu à une prestations directes du CEFAC contrepartie financière forfaitaire destinée à couvrir ses charges de fonctionnement. Son montant est fixé par le Comité de Gestion.

ARTICLE 23:

Le déclarant est tenu de verser auprès du CEFAC, outre la Contrepartie financière sus citée, une somme représentant le coût total des formalités requises par les administrations publiques et organismes en charge desdites formalités.

Le montant des frais dus à chaque administration et organisme concerné est fixé par un arrêté conjoint des ministres de tutelle.

Les recettes de service public sont collectées par un régisseur nommé par un arrêté du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24:

Les administrations publiques disposent d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret pour le traitement des dossiers de demande de permis de construire en cours.

sont reversés au CEFAC dossiers Passé ce délai, les territorialement compétent s'il y a lieu.

ARTICLE 25:

présent décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, relatives aux formalités d'obtention du permis de construire.

ARTICLE 26:

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 février 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Vincent T. DABINGOU

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et

de l'artisanat

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Mamadou SANOU

